



Direction de l'Animation et du
Développement du Territoire

N°F.B/F.C/M.BC/S.B/2022/ 367

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

Autorisant une occupation du domaine public

**Le Maire de la ville de Sainte-Anne ;
Conseiller Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera
du Levant » (C.A.R.L.) ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1; L2212-2 ; L2212-5 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2125-1 et suivants;

Vu la demande de l' « association des Diabétiques de la Guadeloupe » en date du 12 septembre 2022 représentée par sa présidente, madame Marguerite KANCEL ;

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public formulées par l' « association des Diabétiques de la Guadeloupe » dans le cadre d'un mini village santé ;

Considérant que la demande s'inscrit dans une démarche de prévention santé et ne revêt aucun caractère lucratif ;

Après avis de la direction de l'Animation et du Développement du Territoire ;

ARRETE

Article 1. - Objet

L' « association des diabétiques de la Guadeloupe » est autorisée à occuper la place Schœlcher afin d'organiser son mini village santé dans le cadre d'actions de dépistage, de prévention, d'accompagnement et d'information.

Article 2. - Contrôle

La présidente de l' « association des diabétiques de la Guadeloupe » est tenue en toute circonstance de laisser le libre accès aux agents de la collectivité sur les lieux d'implantation de son activité, pour tout contrôle que la ville de Sainte-Anne jugera bon d'effectuer.

Article 3.- Redevance

La présidente de l'« association des diabétiques de la Guadeloupe » sera exemptée de redevance liée au bénéfice de l'occupation du domaine public, en vertu de l'article L2125-1 alinéa 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, considérant que l'organisation d'actions de dépistage s'inscrit dans une démarche de prévention santé et ne revêtent aucun caractère lucratif.

Article 4.- Durée

La durée de l'occupation est fixée au :

- Vendredi 23 septembre 2022 de 08h30 à 13h00 ;

Article 5. - Site et conditions de pratique des activités

L'évènement se déroulera sur la place Schœlcher et sera pratiqué selon les conditions des articles du présent arrêté et dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Article 6. - Obligations à la charge de l'occupant

La présidente de l'« association des diabétiques de la Guadeloupe » est tenue de faire évacuer le lieu dans le cas où la ville de Sainte-Anne serait elle-même organisatrice d'une manifestation, ou dans le cas où des travaux d'intérêt général devraient être exécutés.

Article 7. - Propreté

L'« association des diabétiques de la Guadeloupe » est tenue de garder le lieu occupé en parfait état de propreté et de s'assurer qu'à son départ aucun déchet ne soit laissé sur place.

Article 8. - Limitation des nuisances sonores

L'« association des diabétiques de la Guadeloupe » est tenue de respecter la réglementation en matière de bruit. La sonorisation des espaces est strictement interdite sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 9. - Exécution

La présidente de l'« association des diabétiques de la Guadeloupe », le Directeur Général des Services par intérim, le Chef de la Police Municipale, la Directrice de l'Animation et du Développement du Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux près du tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois suivant sa notification et son affichage en Mairie.

Une copie du présent arrêté est transmise à la gendarmerie de Sainte-Anne pour information.

Sainte-Anne, le 22 SEP. 2022

Le Maire,



Francs BAPTISTE